

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
N° 05 - 4 4 7 9

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
modifiant les dispositions de l'arrêté n° 99-1185 SE/BNS
du 11 mai 1999 autorisant la mise en exploitation
d'une carrière de calcaire à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de Grézac
au lieu-dit "Fief de Longchamp"
au nom de la Société Carrières et TP (CTP)

.....
*LE PRÉFET de CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le Code Minier

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512.2

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée et en particulier les articles 18 et 23.2

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1185 SE/BNS du 11 mai 1999 autorisant la S.A. CTP (Carrières et Travaux Publics) à exploiter une carrière et une installation de concassage-broyage-criblage sur le territoire de la commune de Grézac, au lieu-dit "Fief de Longchamp"

VU la demande signée du 25 mars 2005 et déposée le 4 mai 2005 par laquelle la Société Granulats de Charente Maritime (GCM) demande le transfert à son profit de l'autorisation susvisée

VU les pièces annexées à cette demande

VU le rapport du Service de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juillet 2005

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 24 novembre 2005

CONSIDÉRANT que la Sté GCM, par courrier en date du 19 décembre 2005, a fait savoir qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué en date du 6 décembre 2005

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de Charente Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de concassage-broyage-criblage sur la commune de Grézac, au lieu-dit "Fief de Longchamp", accordée par arrêté préfectoral n° 99-1185 SE/BNS du 11 mai 1999 **est transférée** à la Société Granulats de Charente Maritime (GCM) dont le siège social est à St Porchaire, au lieu-dit "Fief du Moulin".

Article 2 : les dispositions de l'autorisation visée à l'article 1 demeurent applicables

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le sous-préfet de Saintes
- M. le maire de la commune de Grézac
- MM. les co-gérants de la Société Granulats de Charente Maritime (GCM) "Fief du Moulin" à Saint-Porchaire, par l'intermédiaire du maire de St Porchaire.

LA ROCHELLE, le 22/12/2005

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Philippe COUVEINHES